Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 283.2021 - édition du 01/12/2021

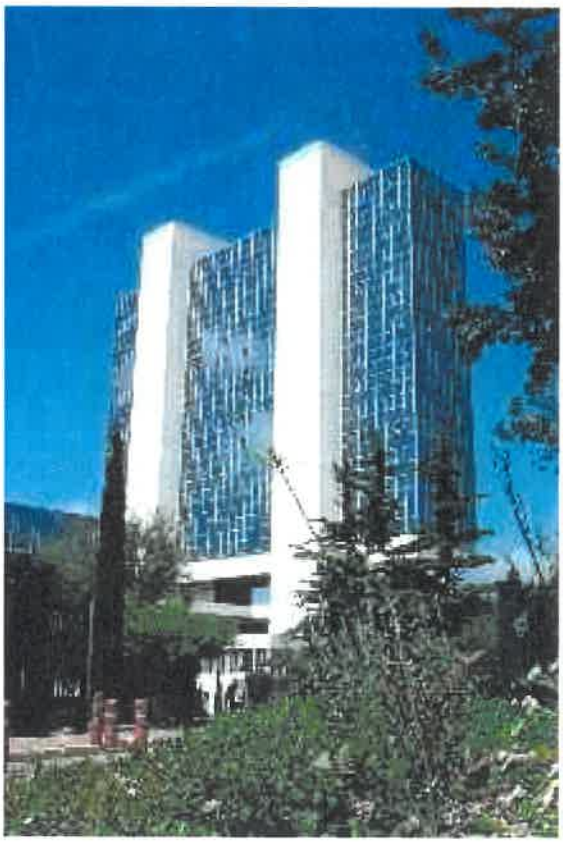

IMPRIMERIE PREFECTURE
ISSN 0753 0552

Recueil spécial 283-2021 du 01/12/2021

SOMMAIRE

DDI

DDTM
Plan Prévention Risques Naturels Inondation

AP 2021.065 Approbation PPRI Cannes
AP 2021.066 Approbation PPRI Mandelieu la Napoule
AP 2021.067 Approbation PPRI Pégomas
AP 2021.068 Approbation PPRI Le Cannet
AP 2021.069 Approbation PPRI La Roquette sur Siagne

Risques Naturels Technologiques Majeurs
AP 2021.070 Liste communes obligation IAL RNTM

Environnement
AP 2021.204 Aut.tirs effarouchemt ou destruction Grand Cormoran

DDETS
Logement
AP 2021.1174 Renouv. agremt Ass. Ste St Vincent de Paul
AP 2021.1175 Vallauris GJ accueil CHRS Maison Jouan modif

Service Déconcentré
DSAC Sud-Est
AP 2021.1176 Mesures police applicables ANCA
AP 2021.1177 Mesures police aérodrome Nice modif

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-065

Nice, le 15 OCT. 2021

ARRÊTÉ
Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8 ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 et prorogé le 23 septembre 2020, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Cannes ;

Vu le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée en mairie du 7 décembre 2017 au 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Cannes ;

Vu la saisine pour avis en date du 10 mars 2020, de la commune de Cannes, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, du syndicat mixte pour

l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin et de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Cannes au projet de PPR par délibération du 28 septembre 2020,

Vu l'avis défavorable de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur au projet de PPR par courrier du 3 juillet 2020.

Vu l'avis réservé du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au projet de PPR par courrier du 5 avril 2020.

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes au projet de PPR par courrier du 30 juin 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins au projet de PPR par courrier du 20 octobre 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves de organe délibérant du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest de l'arrondissement de Grasse au projet de PPR par courrier du 22 octobre 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) a émis un avis favorable au projet de PPR par courrier du 26 juin 2020.

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions de madame la commissaire enquêteur en date du 30 mars 2021 ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation soumis à enquête publique ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Cannes tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Cannes, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- 2 documents graphiques à l'échelle 1/5 000 constituant le plan de zonage réglementaire,
- 2 document graphiques à l'échelle 1/5 000 constituant la carte des aléas d'inondation,
- les cartes annexes à l'échelle 1/7 500 : carte des enjeux et carte des phénomènes naturels,
- l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 et l'arrêté modificatif du 11 mai 2018, prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Cannes,
- l'arrêté du 23 septembre 2020 portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Cannes, au siège de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et au siège du

syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Cannes,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de

l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : https://www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-066

Nice, le 15 OCT. 2021

ARRÊTÉ
Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8 ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 et prorogé le 23 septembre 2020, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

Vu le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée en mairie du 7 décembre 2017 au 15 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

Vu la saisine pour avis en date du 12 mars 2020, de la commune de Mandelieu-la-Napoule, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de

Lérins, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin et de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule au projet de PPR par délibération du 10 juillet 2020.

Vu l'avis défavorable de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur au projet de PPR par courrier du 26 juin 2020.

Vu l'avis réservé du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au projet de PPR par courrier du 3 avril 2020.

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes au projet de PPR par courrier du 30 juin 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins au projet de PPR par courrier du 20 octobre 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves de organe délibérant du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest de l'arrondissement de Grasse au projet de PPR par courrier du 22 octobre 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) a émis un avis favorable au projet de PPR par courrier du 26 juin 2020.

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 12 mars 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2021 ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation soumis à enquête publique ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Mandelieu-la-Napoule tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Mandelieu-la-Napoule, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- 2 documents graphiques à l'échelle 1/5 000 constituant le plan de zonage réglementaire,
- 2 documents graphiques à l'échelle 1/5 000 constituant la carte des aléas d'inondation,
- les cartes annexes à l'échelle 1/7 500 : carte des enjeux et carte des phénomènes naturels,
- l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 et l'arrêté modificatif du 11 mai 2018, prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- l'arrêté du 23 septembre 2020 portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule, au siège de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et

sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de

l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : https://www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-la-Napoule, le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-067

Nice, le 15 OCT. 2021

ARRÊTÉ
Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Pégomas

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8 ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 et prorogé le 23 septembre 2020, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Pégomas ;

Vu le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée en mairie du 7 décembre 2017 au 29 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Pégomas ;

Vu la saisine pour avis en date du 6 mars 2020, de la commune de Pégomas, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours, de la délégation de la

région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin et de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Pégomas au projet de PPR par délibération du 23 septembre 2020.

Vu l'avis défavorable de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur au projet de PPR par courrier du 12 juin 2020.

Vu l'avis réservé du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au projet de PPR par courrier du 30 mars 2020.

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes au projet de PPR par courrier du 30 juin 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de grasse au projet de PPR par courrier du 19 octobre 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves de organe délibérant du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest de l'arrondissement de Grasse au projet de PPR par courrier du 22 octobre 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) a émis un avis favorable au projet de PPR par courrier du 26 juin 2020.

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 6 mars 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2021 ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation soumis à enquête publique ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Pégomas tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Pégomas, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- Un document graphique à l'échelle 1/5 000 constituant le plan de zonage réglementaire,
- Un document graphique à l'échelle 1/5 000 constituant la carte des aléas d'inondation,
- les cartes annexes à l'échelle 1/5 000 : carte des enjeux et carte des phénomènes naturels,
- l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 et l'arrêté modificatif du 11 mai 2018, prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Pégomas,
- l'arrêté du 23 septembre 2020 portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Pégomas, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et au siège

du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de

l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : https://www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, madame la maire de Pégomas, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-068

Nice, le 15 OCT. 2021

ARRÊTÉ
Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune du Cannet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8 ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 14 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 et prorogé le 23 septembre 2020, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune du Cannet ;

Vu le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée en mairie du 7 décembre 2017 au 15 septembre 2019 ;

Vu la prolongation de la phase de concertation pour une durée de 1 mois minimum, terminée le 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune du Cannet ;

Vu la saisine pour avis en date du 6 mars 2020, de la commune du Cannet, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin et de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal du Cannet au projet de PPR par délibération du 28 juillet 2020.

Vu l'avis réservé de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur au projet de PPR par courrier du 3 juillet 2020.

Vu l'avis réservé du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au projet de PPR par courrier du 3 avril 2020.

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes au projet de PPR par courrier du 30 juin 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins au projet de PPR par courrier du 20 octobre 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves de organe délibérant du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest de l'arrondissement de Grasse au projet de PPR par courrier du 22 octobre 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) a émis un avis favorable au projet de PPR par courrier du 26 juin 2020.

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 6 mars 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 mars 2021 ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation soumis à enquête publique ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune du Cannet tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie du Cannet, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- Un document graphique à l'échelle 1/5 000 constituant le plan de zonage réglementaire,
- Un document graphique à l'échelle 1/5 000 constituant la carte des aléas d'inondation,
- les cartes annexes à l'échelle 1/5 000 : carte des enjeux et carte des phénomènes naturels,
- l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 et l'arrêté modificatif du 11 mai 2018, prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune du Cannet,
- l'arrêté du 23 septembre 2020 portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie du Cannet, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, au siège du

syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune du Cannet,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de

l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : https://www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire du Cannet, le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

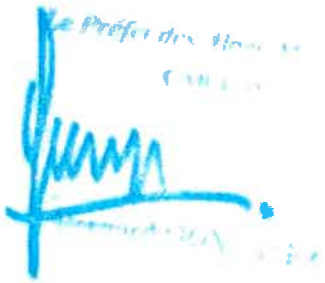

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-069

Nice, le 15 OCT. 2021

ARRÊTÉ
Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de La Roquette-sur-Siagne

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8 ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 et prorogé le 23 septembre 2020, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Roquette-sur-Siagne ;

Vu le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée en mairie du 7 décembre 2017 au 15 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de La Roquette-sur-Siagne ;

Vu la saisine pour avis en date du 6 mars 2020, de la commune de La Roquette-sur-Siagne, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du syndicat

mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin et de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de La Roquette-sur-Siagne au projet de PPR par délibération du 2 septembre 2020.

Vu l'avis défavorable de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur au projet de PPR par courrier du 26 juin 2020.

Vu l'avis réservé du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au projet de PPR par courrier du 30 mars 2020.

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes au projet de PPR par courrier du 30 juin 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse au projet de PPR par courrier du 19 octobre 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves de organe délibérant du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest de l'arrondissement de Grasse au projet de PPR par courrier du 22 octobre 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) a émis un avis favorable au projet de PPR par courrier du 26 juin 2020.

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 6 mars 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2021 ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation soumis à enquête publique ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de La Roquette-sur-Siagne tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de La Roquette-sur-Siagne, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- Un document graphique à l'échelle 1/4 000 constituant le plan de zonage réglementaire,
- Un document graphique à l'échelle 1/4 000 constituant la carte des aléas d'inondation,
- les cartes annexes, carte des enjeux à l'échelle 1/4 000 et carte des phénomènes naturels à l'échelle 1/5 000,
- l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 et l'arrêté modificatif du 11 mai 2018, prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de La Roquette-sur-Siagne,
- l'arrêté du 23 septembre 2020 portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de La Roquette-sur-Siagne, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne,
- M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : https://www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de La Roquette-sur-Siagne, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

AP n° 2021 - 070

Nice, le 15 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L 271-5 ;

Vu le décret 2010-1254 du 10 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique créé par l'ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 – art 38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les différents textes réglementaires susvisés ainsi que les arrêtés préfectoraux relatifs à la prescription des plans de prévention des risques naturels et technologiques, il apparaît nécessaire de mettre à jour la liste des communes du département des Alpes-Maritimes concernées par l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 dressant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique sur l'ensemble des communes des Alpes-Maritimes. Toutes les communes des Alpes-Maritimes sont concernées par un ou plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle.
Est annexée au présent arrêté l'indication par commune de la présence de plans de prévention des risques technologiques et naturels prévisibles, de la zone de sismicité, de la zone à potentiel radon définie par voie réglementaire ainsi que la présence de secteurs d'information sur les sols.

Article 3 : Les documents relatifs aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté et cités à l'article R. 125-24 du code de l'environnement relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols sont consultables en préfecture (direction départementale des territoires et de la mer), sous-préfecture, mairies concernées et également sur les sites suivant :

- http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques
- http://www.georisques.gouv.fr
- https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/les-arretes

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées par les modifications opérées par le présent arrêté et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et la liste annexée seront affichés dans les mairies de ces communes concernées par les modifications opérées par le présent arrêté et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes (www.alpes-maritimes.gouv.fr) dans la sous-rubrique « Recueil des actes administratifs-RAA »

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « Télérecours citoyens » sur l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.

Article 6 : Les maires des communes du département des Alpes-Maritimes, concernées par les modifications opérées par le présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2021-070
fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Légende : A : Avalanche In : inondation If : incendie forêt Mvt : mouvement de terrain S : risque sismique Th : risque thermique Sp : surpression		PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
N° Insee	Communes						
06001	Aiglun				4	Non	1
06002	Amirat				4	Non	1
06003	Andon				4	Non	1
06004	Antibes	In	In + If		3	Oui	2
06005	Ascros				4	Non	1
06006	Aspremont	If	Mvt		4	Non	1
06007	Auribeau-sur-Siagne		Mvt + In + If		3	Non	3
06008	Auvare				4	Non	3
06009	Bairols				4	Non	1
06010	Le Bar-sur-Loup		Mvt + In + If		3	Non	1
06011	Beaulieu-sur-Mer	If	Mvt + S		4	Non	1
06012	Beausoleil		Mvt		4	Non	1
06013	Belvédère	Mvt + In + A			4	Oui	3
06014	Bendejun		Mvt		4	Non	1
06015	Berre-les-Alpes		In + Mvt		4	Non	1
06016	Beuil				4	Non	3
06017	Bézaudun-les-Alpes				4	Non	2
06018	Biot	In	In + If		3	Non	2
06019	Blausasc	In	Mvt + S + In		4	Non	1
06020	La Bollène-Vésubie				4	Non	1
06021	Bonson	If + Mvt	In		4	Non	1
06022	Bouyon	Mvt			4	Non	1
06023	Breil-sur-Roya		Mvt		4	Non	1
06024	Briançonnet				4	Non	1
06025	Le Broc	If	Mvt + In		4	Non	1
06026	Cabris		If		3	Non	1
06027	Cagnes-sur-Mer		If + In		4	Non	1
06028	Caille				4	Non	1
06029	Cannes		If + In		3	Oui	3
06030	Le Cannet		If + In		3	Non	3

AP n° 2021-70 - annexe 1

Légende : A : Avalanche In : inondation If : incendie forêt Mvt : mouvement de terrain S : risque sismique Th : risque thermique Sp : surpression		PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 :
N° Insee	Communes						
06031	Cantaron	In	Mvt + S + In		4	Non	1
06032	Cap-d'Ail	Mvt	Mvt		4	Oui	1
06033	Carros		If + In + Mvt + S	Th+Sp	4	Non	1
06034	Castagniers		If + In + Mvt		4	Non	1
06035	Castellar		Mvt		4	Non	1
06036	Castillon		Mvt		4	Non	1
06037	Caussols				3	Non	1
06038	Châteauneuf-Grasse		If + Mvt		3	Non	1
06039	Châteauneuf-Villevieille		Mvt		4	Non	1
06040	Châteauneuf-d'Entraunes				4	Non	1
06041	Cipières				4	Non	1
06042	Clans				4	Non	1
06043	Coaraze		Mvt		4	Non	1
06044	La Colle-sur-Loup		In + If		4	Non	1
06045	Collongues				4	Non	1
06046	Colomars		If + In + Mvt		4	Non	1
06047	Conségudes				4	Non	1
06048	Contes	In	Mvt + S + In		4	Non	1
06049	Courmes				3	Non	1
06050	Coursegoules				4	Non	2
06051	La Croix-sur-Roudoule				4	Non	3
06052	Cuébris				4	Non	1
06053	Daluis				4	Non	3
06054	Drap	In	Mvt + S + In		4	Non	1
06055	Duranus				4	Non	2
06056	Entraunes		A		4	Non	2
06057	L'Escarène	In	Mvt + S + In		4	Non	1
06058	Escragnolles				3	Non	1
06059	Eze	If	Mvt		4	Non	1
06060	Falicon	If	Mvt		4	Non	1
06061	Les Ferres				4	Non	1
06062	Fontan		Mvt		4	Non	3
06063	Gars				4	Non	1
06064	Gattières		Mvt + S + In + If		4	Non	1
06065	La Gaude		In + If		4	Non	1
06066	Gilette	If	In + Mvt		4	Non	1
06067	Gorbio		Mvt		4	Non	1
06068	Gourdon	Mvt			3	Non	1
06069	Grasse	In	Mvt + If		3	Oui	3
06070	Gréolières				4	Non	1
06071	Guillaumes		Mvt + In		4	Non	3
06072	Ilonse				4	Non	3
06073	Isola		Mvt + In + A		4	Non	3
06074	Lantosque	In	Mvt + S		4	Non	1
06075	Levens	If	Mvt + In		4	Non	1

AP n° 2021-70 - annexe 1

Légende : A : Avalanche In : inondation If : incendie forêt Mvt : mouvement de terrain S : risque sismique Th : risque thermique Sp : surpression		PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
N° Insee	Communes						
06076	Lieuche				4	Non	1
06077	Lucéram		Mvt + In		4	Non	2
06078	Malaussène				4	Non	1
06079	Mandelieu-la-Napoule		In + If		3	Non	3
06080	Marie				4	Non	1
06081	Le Mas				4	Non	1
06082	Massoins				4	Non	1
06083	Menton	In + If	Mvt + S		4	Oui	1
06084	Mouans-Sartoux		If + Mvt		3	Non	1
06085	Mougins	In	If + Mvt		3	Non	3
06086	Moulinet				4	Non	1
06087	Les Mujouls				4	Non	1
06088	Nice	In	In + If + Mvt + S		4	Oui	1
06089	Opio		If		3	Non	1
06090	Pégomas		If + In		3	Non	3
06091	Peille	In	In + Mvt + S		4	Oui	1
06092	Peillon	In	In + Mvt + S		4	Non	1
06093	La Penne				4	Non	1
06094	Péone		In + Mvt		4	Non	1
06095	Peymeinade		If		3	Non	3
06096	Pierlas				4	Non	3
06097	Pierrefeu				4	Non	1
06098	Puget-Rostang				4	Non	1
06099	Puget-Théniers	Mvt	In + Mvt		4	Non	1
06100	Revest-les-Roches				4	Non	1
06101	Rigaud				4	Non	3
06102	Rimplas				4	Non	3
06103	Roquebillière	In + Mvt			4	Non	3
06104	Roquebrune-Cap-Martin		Mvt		4	Oui	1
06105	Roquefort-les-Pins		If		3	Non	1
06106	Roquestéron				4	Non	1
06107	Roquestéron-Grasse				4	Non	1
06108	La Roquette-sur-Siagne		If + In		3	Non	1
06109	La Roquette-sur-Var		If + In + Mvt		4	Non	1
06110	Roubion				4	Non	3
06111	Roure				4	Non	3
06112	Le Rouret		If		3	Non	1
06113	Sainte-Agnès		Mvt		4	Non	1
06114	Saint-André-de-la-Roche	If	Mvt		4	Non	1
06115	Saint-Antonin				4	Non	1
06116	Saint-Auban	Mvt + In			4	Non	1
06117	Saint-Blaise		If + In + Mvt		4	Non	1
06118	Saint-Cézaire-sur-Siagne		If		3	Non	1
06119	Saint-Dalmas-le-Selvage		Mvt + In + A		4	Non	3
06120	Saint-Étienne-de-Tinée		Mvt + In + A		4	Oui	3

Légende :
A : Avalanche
In : inondation
If : incendie forêt
Mvt : mouvement de terrain
S : risque sismique
Th : risque thermique
Sp : surpression

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 :
06121	Saint-Jean-Cap-Ferrat	If			4	Non	1
06122	Saint-Jeannet		If + In + Mvt		4	Non	1
06123	Saint-Laurent-du-Var		If + In		4	Non	1
06124	Saint-Léger				4	Non	1
06125	Saint-Martin-d'Entraunes				4	Non	1
06126	Saint-Martin-du-Var		If + In + Mvt		4	Non	1
06127	Saint-Martin-Vésubie		A + In		4	Non	3
06128	Saint-Paul-de-Vence		In + If		4	Non	1
06129	Saint-Sauveur-sur-Tinée		In + Mvt		4	Non	3
06130	Saint-Vallier-de-Thiey		If		3	Non	1
06131	Sallagriffon				4	Non	1
06132	Saorge		Mvt + In + A		4	Oui	3
06133	Sauze				4	Non	1
06134	Séranon				4	Non	1
06135	Sigale				4	Non	1
06136	Sospel		Mvt		4	Non	1
06137	Spéracèdes		If		3	Non	1
06138	Théoule-sur-Mer	If	If		2	Non	3
06139	Thiéry				4	Non	1
06140	Le Tignet		If		3	Non	3
06141	Toudon				4	Non	1
06142	Touët-de-l'Escarène				4	Non	1
06143	Touët-sur-Var		Mvt		4	Non	1
06144	La Tour				4	Non	1
06145	Tourette-du-Château				4	Non	1
06146	Tournefort				4	Non	1
06147	Tourrette-Levens	If	Mvt		4	Non	1
06148	Tourrettes-sur-Loup	If	In + If + Mvt		3	Non	1
06149	La Trinité	If + In	Mvt + S + In		4	Non	1
06150	La Turbie		Mvt		4	Non	1
06151	Utelle		In + Mvt		4	Non	1
06152	Valbonne		If		3	Non	1
06153	Valdeblore		Mvt + In + A		4	Non	3
06154	Valderoure				4	Non	1
06155	Vallauris	In	In + If		3	Oui	3
06156	Vénanson				4	Non	1
06157	Vence		If + Mvt		4	Non	2
06158	Villars-sur-Var				4	Non	1
06159	Villefranche-sur-Mer	If	Mvt + S		4	Oui	1
06160	Villeneuve-d'Entraunes				4	Non	1
06161	Villeneuve-Loubet		If + In		4	Oui	1
06162	La Brigue		Mvt + In + A		4	Non	3
06163	Tende		A + Mvt		4	Non	3

Nice, le 15 OCT. 2021

Le Préfet des Alpes-Mar...
CAR 4352

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-204

Nice, le 26 [illegible] 21

ARRÊTÉ
autorisant les tirs d'effarouchement ou de destruction d'oiseaux
de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacocorax carbo sinensis*)
sur les eaux libres pour la saison 2021-2022

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et 2, R. 331-85, R. 411-1 à 14 et R. 432-1 et 1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Considérant la demande de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 août 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 septembre 2021 ;

Considérant la mise à disposition du public effectuée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes du 28 octobre au 11 novembre 2021 ;

Considérant que le rapport de Loïc MARION, coordinateur national, publié le 31 octobre 2018 évalue à 122 cormorans la population de grands cormorans hivernants, en augmentation depuis 2015, dans le département des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : des tirs d'effarouchement de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ou de destruction dans le cas où l'effarouchement n'est pas suffisant et si la prédation de ces oiseaux sur les populations de poissons endémiques menacées persiste, sont autorisés, sous réserve des dispositions de l'article 2, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2022 sur les sites prévus à l'article 3.

Les opérations de destruction sont autorisées sur proposition de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique. L'organisation de ces opérations est encadrée par des agents assermentés de l'office français de la biodiversité ou par les lieutenants de louveterie ou les gardes-chasse ou gardes-pêche particuliers.

Article 2 : ces opérations de tirs sont suspendues :

– pendant les deux semaines précédant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans .

– dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

Article 3 : les tirs de régulation seront effectués sur le lac du Broc sur frayère à brochet et les sites en eau libre dans les vallées suivantes sur frayères à truite fario identifiées :

– axe du Var en amont de la confluence de la Vésubie jusqu'à Puget-Théniers inclus, Estéron, Tinée et Cians ;

– vallée de la Siagne, commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et en amont jusqu'aux sources de la Siagne ;

– vallée de la Roya, communes de Breil-sur-Roya, Saorge, Fontan, La Brigue.

Article 4 : le nombre maximum d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 37, ainsi répartis :

– vallées de l'Estéron, de la Tinée, du Var (y compris lac du Broc) et du Cians : **27**

– vallée de la Siagne : **5**

– vallée de la Roya : **5**

Les tirs sont autorisés jusqu'à 100 mètres des rives du lac et des cours d'eau visés à l'article 3 à condition d'être à une distance de plus de 150 mètres des habitations. Près des axes routiers ouverts à la circulation, le tir est autorisé jusqu'à 100 mètres des rives à condition d'être à une distance de plus de 50 mètres de ces axes.

Article 5 : la liste nominative des agents chargés de l'organisation des opérations, ainsi que celle des tireurs autorisés pour ces opérations est annexée au présent arrêté.

Lors des opérations, ces personnes devront être porteuses du présent arrêté et de leur permis de chasse validé pour la campagne cynégétique en cours.

Seules les armes et munitions suivantes peuvent être utilisées :

– fusil à canon lisse avec interdiction de cartouches à grenaille de plomb ;

– fusil à canon rayé avec interdiction de balles indéformables ou à fragmentation.

Article 6 : dans le périmètre visé à l'article 3, les tirs pourront commencer une heure avant le lever du soleil et finir une heure après son coucher.

Par dérogation, sur le lac du Broc, les opérations se dérouleront uniquement du lundi au vendredi, à

l'exception des jours fériés, et cesseront dès 10h00 du matin.

Article 7 : avant chaque opération, le service départemental de l'office français de la biodiversité devra être averti, ainsi que le service des espaces naturels du conseil départemental pour les tirs sur le lac du Broc.

Article 8 : les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : un compte rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer avant le **15 mars 2022**, y compris en cas de bilan nul.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation des tirs pour les saisons suivantes.

Article 10 : en cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 11 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 12 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Philippe LOOS

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP- N°2021-204

LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À PARTICIPER AUX OPÉRATIONS D'EFFAROUCHEMENT OU DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE « GRAND CORMORAN » (*PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*) SUR LES EAUX LIBRES POUR LA SAISON 2021 – 2022

Secteurs	Personnes autorisées
Lac du parc départemental naturel du Broc	Christophe BARLA, tireur garde-pêche particulier
	Henri DROGY, tireur accompagnant encadré
Vallée du Var et affluents (hors lac du Broc)	Christophe BARLA, tireur garde-pêche particulier
	Henri DROGY, tireur accompagnant encadré
Vallée de la Siagne	Pierre CARLIER, tireur garde-pêche particulier
	Christophe BARLA, tireur garde-pêche particulier
Vallée de la Roya	Yann BALLAND, tireur lieutenant de louveterie
	Christophe BARLA, tireur garde-pêche particulier

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Philippe LOOS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Réf. : 2021- 1174

Nice, le 30 NOV. 2021

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément de l'association «SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL (S.S.V.P.) pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-4 et R. 365-1-3° ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 12 juin 2021 par le représentant légal de l'association «SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL» ayant son siège social 2 rue Badat à Nice (06300) ;

CONSIDÉRANT le dossier, déclaré complet le 16 novembre 2021, portant demande d'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour l'activité de location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (allocation logement temporaire (ALT1)) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l' article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'association «SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL», à gestion désintéressée, est agréée à compter du 1 er janvier 2021 pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (allocation logement temporaire (ALT1).

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE

Philippe LOOS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Réf. : 2021- 1175

Nice, le 30 NOV. 2021

ARRÊTÉ

Annule et remplace l'arrêté n° 2021-1118 du 16 novembre 2021

portant modification de la capacité d'accueil
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Maison de Jouan
3 avenue du Midi – 06220 VALLAURIS GOLFE JUAN
SIRET : 392 313 250 00020 - APE : 8790 B
FINESS : 06 001 042 8

géré par l'«Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles»
(A.L.F.A.M.I.F.)
3 avenue du Midi - 06220 VALLAURIS GOLFE JUAN
SIREN : 392 313 250 – APE : 8790 B
FINESS : 06 001 046 9

****

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-283 du 31 mai 2006 portant autorisation de création du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité d'accueil de huit (8) places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-465 du 23 juin 2016 portant autorisation d'extension du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité de quatre (4) places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-903 du 5 octobre 2017 portant autorisation d'extension du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité de seize (16) places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-855 du 3 décembre 2018 portant autorisation d'extension de sept (7) places d'hébergement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1029 du 30 décembre 2019 portant autorisation d'extension d'une (1) place d'hébergement d'insertion et de huit (8) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1118 du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. ;

VU la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) 2020-2024 cosigné le 15 décembre 2020 ;

Considérant que la modification du nombre de places d'hébergement d'insertion du C.H.R.S et la création de mesures supplémentaires répondent à la restructuration de l'offre d'hébergement validée dans le cadre du C.P.O.M. 2020-2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-1118 du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S Maison de Jouan géré par l'association A.L.F.A.M.I.F ;

Article 2

L'association A.L.F.A.M.I.F., gestionnaire du C.H.R.S. Maison de Jouan est autorisée, à compter du 1 er janvier 2021, pour :

- une diminution de sept (7) places d'hébergement d'insertion complet en internat ;
- une transformation de vingt-deux (22) places d'hébergement d'insertion complet en internat en vingt-deux (22) places d'hébergement d'insertion en nuit éclaté ;
- une création de cinq (5) mesures d'accompagnement hors les murs.

Article 3

La capacité d'accueil du C.H.R.S. au 1 er janvier 2021 est la suivante :

- 33 places d'hébergement d'insertion ;
- 20 mesures d'accompagnement hors les murs.

Article 4

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

- code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

- **7 places d'hébergement d'insertion :**

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

- **22 places d'hébergement d'insertion :**

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	18	Hébergement de nuit éclaté
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

- **4 places d'hébergement d'insertion :**

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
code clientèle :	831	Femmes victimes de violence

- **15 mesures d'accompagnement hors les murs :**

code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

- **5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail :**

code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

Article 5

L'association A.L.F.A.M.I.F., gestionnaire du C.H.R.S. Maison de Jouan est autorisée, à compter du 1er juin 2021, pour une transformation de neuf (9) places d'hébergement d'insertion pour tous publics par neuf (9) places d'hébergement d'insertion dédiées aux femmes victimes de violence.

Article 6

La capacité d'accueil du C.H.R.S. à compter du 1 er juin 2021 est la suivante :

- 33 places d'hébergement d'insertion ;
- 20 mesures d'accompagnement hors les murs.

Article 7

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées comme suit dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

- code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

- **7 places d'hébergement d'insertion :**

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

- **13 places d'hébergement d'insertion :**

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	18	Hébergement de nuit éclaté
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

- **13 places d'hébergement d'insertion :**

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
code clientèle :	831	Femmes victimes de violence

- **15 mesures d'accompagnement hors les murs :**

code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

- **5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail :**

code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

Article 8

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à quinze (15) ans à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté initial n° 2006-283 du 31 mai 2006.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2ème alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10

Conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1er août 2011.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. A l'issue de ce délai, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000). Le tribunal administratif peut être aussi saisi d'une requête déposée sur site internet www.teler à ecours.fr.
A. l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la directrice ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, directrice de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGAR 06

Patricia VALMA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 1476

relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur

Livre 1 : sûreté

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015, modifié, fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C (2015) 8005 de la commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'avis du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice-Côte d'Azur en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis du président du directoire des aéroports Nice-Côte d'Azur en date du 8 septembre 2017 ,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;

ARRÊTE

Sommaire

TITRE I – Dispositions générales 4

Article 1 : objet du présent arrêté 4

TITRE II – Limites et zones de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur 5

Chapitre 1 : Définitions spécifiques à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur 5

Article 2 : zones constituant l'aérodrome 5

Article 3 : le côté ville 5

Article 4 : le côté piste 5

Article 5 : les secteurs sûreté 6

Article 6 : les secteurs fonctionnels 6

Chapitre 2 : Accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PC ZSAR) 7

Article 7 : points d'accès à la PCZSAR 7

Article 8 : utilisation des accès vers la PCZSAR 8

Chapitre 3 : Modification des accès et limites à la PC ZSAR 8

Article 9 : création ou modification d'un accès en PCZSAR 8

Article 10 : modifications des limites côté ville / côté piste 9

Article 11 : demande de travaux 9

Chapitre 4 : Surveillance et protection des limites et des zones de sûreté à accès réglementé 9

Article 12 : dispositions générales des mesures de protection et de surveillance 9

Article 13 : vigilance des utilisateurs des zones de sûreté situées côté piste 9

TITRE III – Accès et circulation des personnes 10

Chapitre 1 : Dispositions générales 10

Article 14 : conditions générales d'accès et de circulation 10

Article 15 : restrictions d'accès et de circulation 10

Chapitre 2 : Dispositions particulières relatives à la zone côté ville (ZCV) 10

Article 16 : accès et circulation en ZCV 10

Article 17 : accès aux aérogares 10

Article 18 : accès en zone à accès réglementé 11

Article 19 : colis abandonné 12

Article 20 : dispositions spécifiques à la circulation dans les secteurs sous contrôle de frontières 12

Chapitre 3 : Dispositions particulières relatives à la PCZSAR 12

Article 21 : conditions d'accès et de circulation en PCZSAR – titres de circulation 12

Article 22 : délivrance, suspension, restitution, vol ou perte des titres de circulation 14

Article 23 : obligation des personnes physiques 16

Chapitre 4 : Inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR 17

Article 24 : dispositions générales 17
Article 25 : inspection filtrage des personnes 17
Article 26 : inspection filtrage des objets transportés 18
Article 27 : inspection filtrage des approvisionnements de bord et des fournitures destinées aux aéroports 18

TITRE IV – Accès et circulation des véhicules 20
Article 28 : conditions générales d'accès au côté piste 20
Article 29 : autorisation d'accès des véhicules en PCZSAR 20
Article 30 : inspection filtrage des véhicules 22

TITRE V – Dispositions particulières 23

TITRE VI – Sanctions pénales et administratives 24
Article 31 : constatations des infractions 24
Article 32 : sanctions pénales (R 282-3 du CAC) 24
Article 33 : sanctions administratives 24

TITRE VII – Divers 25
Article 34 : abrogations des dispositions antérieures 25
Article 35 : dispositions transitoires 25
Article 36 : exécution, publication, affichage 25

Annexes au livre 1 de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome de Nice-Côte-d'Azur 26

Annexe 1 : plan général des zonages sûreté et fonctionnel et des limites côté ville / côté piste (PCZSAR) 26

Annexe 2 : Charte de contrôle d'accès 27

Annexe 3 : Modalités d'application de l'article 16 (carte d'identification en ZCV) 28

Annexe 4 : Dispositions particulières du titre 5 30
Annexe 4-1 : Cas particuliers en matière de contrôle d'accès et d'inspection filtrage 30
Annexe 4-2 : Traitement des personnalités 31
Annexe 4-3 : Grands évènements 32

Annexe 5 : Glossaire 33

TITRE I – Dispositions générales

Article 1 : objet du présent arrêté

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire.

L'objet du présent arrêté appelé livre 1 est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur tout ce qui concerne la sûreté, sans préjudice de toute réglementation applicable aux aérodromes.

Il s'articule avec le livre 2 de l'arrêté préfectoral de police qui fixe les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aéroport de Nice-Côte d'azur.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, à savoir :

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre, conformément à la réglementation applicable ;
- de désigner un responsable sûreté ;
- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité ;
- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer dans les dispositions en vigueur un plan relatif aux formations initiales et continues.

Conformément à l'article R 213-1-6 du code de l'aviation civile, des mesures particulières d'application du présent arrêté peuvent être précisées par une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, par délégation du préfet de département, après avis de l'exploitant aéroportuaire. En cas d'avis défavorable de l'exploitant aéroportuaire, celui-ci sera systématiquement transmis pour examen au préfet des Alpes-Maritimes.

Conformément au cahier des charges de la concession, l'exploitant d'aérodrome peut définir des consignes d'exploitation dans un règlement d'exploitation afin de préciser des modalités de mise en œuvre applicables aux usagers opérant sur l'emprise de l'aérodrome, après avis de la DSAC SE.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

TITRE II – Limites et zones de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur

Chapitre 1 : Définitions spécifiques à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur

Article 2 : zones constituant l'aérodrome

L'aérodrome est composé de deux zones :

- Une zone dénommée « côté ville » (ZCV)
- Une zone dénommée « côté piste » (ZCP)

Les limites de ces zones sont figurées en annexe 1 du présent arrêté.

Les responsabilités en matière de police sont, pour l'exercice courant, réparties comme suit :

- PAF : côté ville et secteur P dans l'aérogare (salles d'embarquement et passerelles) et dans les bus.
- GTA : côté piste, hormis les salles d'embarquement, les passerelles et les bus d'acheminement des passagers.

Article 3 : le côté ville

Le côté ville comprend toutes les parties de l'aéroport accessibles au public qui ne sont pas situées côté piste. Certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peuvent être soumises à une réglementation particulière.

Le côté ville comprend des zones communes et des zones privatives. Il est constitué notamment par

- les locaux des aérogares des passagers accessibles au public ainsi que les zones d'activité implantées à l'extérieur de la PCZSAR ;
- les quais de chargement et de déchargement ;
- les parcs et les bureaux de l'exploitant d'aérodrome SA (Aéroports de la Côte-d'Azur - SA ACA), des services de l'État et de certaines entreprises ;
- les garages et parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location, de transport public routier de personnes ou aux voituriers ;
- les voies et routes ouvertes à la circulation publique ;
- les logements de fonction.

Il comprend en outre des zones côté ville à accès réglementé dont les conditions d'accès sont décrites aux articles 16 et 18 :

- les salles de livraison bagages des terminaux 1 et 2.2 (sous responsabilité douane) ,
- le bloc technique DGAC (sous responsabilité GTA) ;
- la zone de fret (sous responsabilité PAF) ;
- les zones de convoyage des bagages de soute situées à l'arrière des banques d'enregistrement (sous responsabilité PAF) ;
- l'espace côté Var (sous responsabilité GTA).

Article 4 : le côté piste

Le côté piste correspond à la zone non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession des titres de circulation prévus à l'article 21 et à l'intérieur de laquelle, des zones particulières peuvent être définies.

Elle est constituée notamment de :

- l'aire de mouvement et des voies de service ;
- les parties des aérogares dont l'accès est contrôlé afin d'assurer la sûreté de l'aviation civile ;
- l'ensemble des bâtiments, surfaces et installations techniques situés à l'intérieur de la clôture séparant le côté ville du côté piste.

L'intégralité de la zone côté piste est classée en permanence en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

Au niveau des postes d'inspection filtrage, lorsque ces postes sont équipés de deux rideaux métalliques, la limite ZCV / ZCP se situe

- en exploitation : au niveau du portique après passage de celui-ci (après inspection filtrage) ;
- hors exploitation au niveau du second rideau métallique (côté salle d'embarquement).

Lorsqu'il n'y a qu'un seul rideau métallique, la limite ZCV / ZCP se situe :

- en exploitation : au niveau du portique après passage de celui (après inspection filtrage) ,
- hors exploitation : au niveau du rideau métallique (côté salle d'embarquement).

La zone côté piste est matérialisée sur les plans de zonage sûreté hors et en aérogares de l'aéroport Nice-Côte d'Azur joint en annexe 1 et précisée dans la charte de contrôle des accès en annexe 2. La charte de contrôle d'accès est un document confidentiel consultable par les personnes et services ayant besoin d'en connaître auprès de l'exploitant aéroportuaire. Il ne fait pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les zones de sûreté à accès réglementé et leurs accès font l'objet d'une signalétique particulière mise en place par l'exploitant aéroportuaire ou par l'occupant de la zone privative le cas échéant.

L'exploitant de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur établit et tient à jour la liste des personnes morales autorisées par lui à utiliser ou occuper le côté piste et la transmet sur demande des services compétents de l'État.

Article 5 : les secteurs sûreté

La PCZSAR comprend trois secteurs sûreté (A, B, P) décrit sur le plan joint en annexe 1
Les lettres des secteurs sûreté sont apposées sur le titre de contrôle d'accès (TCA) en vue de matérialiser les secteurs autorisés.

5.1 – secteur A (aéronef)

Chaque aire de stationnement aéronef est élevée au rang de ce secteur de sûreté en présence de l'aéronef. Ce secteur inclut l'intérieur de l'aéronef. Ce secteur n'est attribué qu'aux personnes ayant une activité en relation avec l'aéronef. Il comprend en outre la zone comprise entre la tête de passerelle et le premier escalier de service.

La délimitation de ce secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée.

5.2 – secteur B (bagages)

Ce secteur correspond aux zones de traitement des bagages de soute (depuis la guillotine frontière) c'est-à-dire des lieux de sécurisation, des zones de tri, de chargement, de stockage des bagages au départ et en correspondance et à la zone de tri des bagages à l'arrivée puisqu'elle est conjointe à celle des bagages au départ.

Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces lieux ou de ces lieux vers l'aéronef.

Il est attribué aux personnes qui ont une activité dans cette zone ou qui sont impliquées dans le chargement, le déchargement et l'acheminement des bagages de soute.

5.3 - secteur (passagers)

- au départ, il inclut les zones d'attente et de circulation, les salles d'embarquement des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine jusqu'à la passerelle pour les embarquements au contact ou le premier escalier de service selon le besoin, et jusqu'à la sortie du bus en stationnement éloigné. Il peut débuter après la signalétique appropriée ;
- à l'arrivée, il comprend les zones de circulation des passagers depuis la sortie de l'avion en stationnement au contact, ou depuis l'entrée du bus en stationnement éloigné, jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux ou jusqu'aux postes d'immigration pour les arrivées internationales :
- les circuits des passagers en correspondance.

Article 6 : les secteurs fonctionnels

La PCZSAR comprend six secteurs fonctionnels dont les accès sont soumis à des règles particulières et à la possession de titres de circulation spéciaux.

Six secteurs fonctionnels sont définis en ZCP et sont délimités sur le plan joint en annexe 1

A chaque secteur fonctionnel correspond un trigramme. Les trigrammes sont apposés sur le titre de contrôle d'accès (TCA) en vue de matérialiser les secteurs autorisés.

6.1 - secteur MAN

L'aire de manœuvre est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

L'aire de manœuvre comprend les pistes, les voies de circulation avion et leurs dégagements associés ainsi que toutes les aires opérationnelles (aires critiques, aires sensibles, etc.).

6.2 - secteur NAV

Les installations d'aides à la navigation aérienne.

6.3 - secteur TRA

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

6.4 - secteur ZSU

La zone sud comprend toutes les parties au sud des pistes qui ne sont pas en secteur TRA ou MAN, à l'exception d'une partie de la route de service tel que précisé dans l'annexe 1.

L'article 35 fixe les dispositions transitoires de mise en œuvre de la nouvelle définition de ce secteur fonctionnel.

6.5 - secteur ENE

Les installations SSLIA.

L'article 35 fixe les dispositions transitoires de mise en œuvre de la nouvelle définition de ce secteur fonctionnel.

6.6 - secteur ESS

Les installations pétrolières composées des dépôts fixes et de la zone de stationnement des camions avitailleurs ainsi que la cuve d'avitaillement située en zone Mike.

L'article 35 fixe les dispositions transitoires de mise en œuvre de ce nouveau secteur fonctionnel.

L'accès à certains secteurs fonctionnels nécessite des connaissances particulières, en particulier pour les secteurs TRA et MAN, qui sont décrites dans le livre 2 de l'arrêté préfectoral de police.

Chapitre 2 : Accès à la PC ZSAR

Article 7 : points d'accès à la PCZSAR

7.1 - accès communs

Ils sont constitués de l'ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre la ZCV et la PCZSAR, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome, en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou un seul groupement d'usagers identifiés.

L'exploitant de l'aérodrome tient à jour la liste de l'ensemble des accès communs. Ces accès sont répertoriés dans la charte de contrôle d'accès.

7.2 - accès par un lieu à usage exclusif

Ils sont constitués des points de passage des personnes autres que les passagers, entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

Un lieu à usage exclusif est une partie de la PCZSAR occupée par une entreprise ou un organisme ou, le cas échéant, un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes et pour laquelle le préfet exerçant les pouvoirs de police peut autoriser l'occupant à remettre des titres de circulation dont la validité est limitée à cette partie.

Sans préjudice des dispositions prises en matière d'issues de secours, une entreprise ou un organisme ne peut mettre en oeuvre un accès à la PCZSAR par un lieu à usage exclusif, que dans les conditions prévues à l'article 9.

La liste des accès par un lieu à usage exclusif est répertoriée dans la charte de contrôle d'accès.

7.3 - accès d'exploitation

Les accès d'exploitation sont empruntés par les passagers et les personnes ou par les bagages de soute pendant la durée de traitement des vols.

7.4 - issues de secours

Les issues de secours sont destinées à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent être équipées de dispositifs de gestion et d'alarme afin de remplir les fonctions de sûreté et de sécurité.

Article 8 : utilisation des accès vers la PCZSAR

Les conditions d'utilisation des accès vers la PCZSAR doivent être précisées par l'exploitant de l'accès considéré dans son programme de sûreté.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs ;
- les organismes ou entreprises concernés pour les accès aux lieux à usage exclusif.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation. Durant leur utilisation, un contrôle permanent doit être assuré.

Pendant et en dehors des phases d'exploitation des accès à la PCZSAR, l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et les occupants du côté piste pour leurs accès privatifs doivent s'assurer de la surveillance et de la protection de ceux-ci afin de parer rapidement à tout franchissement non autorisé.

En cas de franchissement non autorisé de ces accès, les services compétents de l'Etat sont immédiatement informés.

8.1 - accès communs

Le gestionnaire d'un accès commun ne peut laisser pénétrer en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé des articles prohibés que si ces articles sont nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou assurer le service en vol.

Le gestionnaire d'un accès commun ne peut laisser pénétrer en PCZSAR les biens et produits provenant d'un « fournisseur habilité » dont il ne peut pas s'assurer de l'authenticité du bon de livraison qu'après avoir effectué une inspection filtrage de ces biens et produits.

8.2 - accès aux lieux à usage exclusif

L'entreprise ou l'organisme est tenu de ne pas laisser pénétrer des passagers en PCZSAR par ces accès.

L'entreprise ou l'organisme qui exploite un lieu à usage exclusif est tenu de ne pas s'opposer et de ne pas retarder l'accès à ces lieux aux fonctionnaires et militaires en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi.

L'entreprise ou l'organisme exploitant un accès privatif est tenu de mettre à la disposition des agents de sûreté chargés du contrôle d'accès sur les accès exclusifs, sans délai, la liste actualisée des titres de circulation perdus/volés ou non restitués qui lui a été communiquée par l'exploitant d'aérodrome.

Les modalités relatives aux accès communs s'appliquent aux articles prohibés nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou à assurer le service en vol et aux biens et produits utilisés à bord des aéronefs.

8.3 - accès d'exploitation

L'exploitant aéroportuaire fixe les modalités d'utilisation de ces accès par les compagnies aériennes ou leurs représentants.

Chapitre 3 : Modification des accès et limites à la PC ZSAR

Article 9 : création ou modification d'un accès en PCZSAR

Aucun accès entre la ZCV et la PCZSAR, aucun accès aux secteurs de sûreté, tant à l'intérieur des bâtiments que sur les clôtures, ne doit être créé sans autorisation préalable du préfet.

Les accès autorisés figurent dans la charte de gestion et de contrôle des accès, approuvée par le comité opérationnel de sûreté (COS) de l'aérodrome. La charte de contrôle d'accès est consultable pour les personnes et services ayant besoin d'en connaître auprès de l'exploitant aéroportuaire.

Article 10 : modifications des limites côté ville / côté piste

Tout classement, déclassement ou reclassement de zone ainsi que la modification de leur limite et de leur accès, sont soumis au préalable à l'avis des services compétents de l'Etat avec un préavis minimum de 21 jours.

Les modifications validées font l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

L'arrêté préfectoral modificatif et les plans associés constituent des annexes temporaires au présent arrêté.

Article 11 : demande de travaux

Les demandes de travaux réalisés en PCZSAR, en ce qui concerne l'accès et la circulation des personnes, des biens et des véhicules, doivent être présentées en comité opérationnel de sûreté (COS) avec un préavis suffisant et peuvent faire l'objet de consignes particulières.

Pour les travaux non programmés à caractère d'urgence, le délai de traitement est adapté en fonction de la justification du besoin ou du caractère d'urgence.

Les modifications temporaires des frontières sont traitées conformément à l'article 10.

Chapitre 4 :Surveillance et protection des limites et des zones de sûreté à accès réglementé

Article 12 : dispositions générales des mesures de protection et de surveillance

Les mesures de surveillance et de protection ont pour objectif de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite. Ces dispositions visent à dissuader toute personne de commettre de tels actes.

Une décision préfectorale définit les modalités de mise en oeuvre des rondes et patrouilles par l'exploitant d'aérodrome.

Sur requête des agents en charge de la surveillance ou des rondes, l'ensemble des agents est tenu de présenter les documents justifiant de son autorisation d'accès et de l'autorisation d'accès de son véhicule, le cas échéant.

Article 13 : vigilance des utilisateurs des zones de sûreté situées côté piste

Toute personne physique titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire permanent peut, à son initiative, réaliser une vérification de la validité du titre de circulation aéroportuaire porté par toute personne se trouvant dans les zones de sûreté à accès réglementé. La vérification porte en particulier sur la date de validité, la photo, la zone et les secteurs pour lesquels le titre est valide.

Toute personne physique porteuse d'un titre de circulation aéroportuaire permanent doit être en mesure de répondre à cette sollicitation.

En cas d'anomalie ou si la personne ne porte pas de titre de circulation aéroportuaire, la personne ayant réalisé cette vérification en informe au plus vite les services de l'État.

- gendarmerie des transports aériens (GTA) : 04 83 76 27 73
- police aux frontières (PAF) : 04 93 72 71 71

TITRE III – Accès et circulation des personnes

Chapitre 1 : dispositions générales

Article 14 : conditions générales d'accès et de circulation

Sans préjudice des dispositions complémentaires définies dans le livre 2, l'accès et la circulation des personnes sur l'emprise de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur ainsi que les biens qu'ils transportent font l'objet de dispositions ci-après du présent arrêté concernant respectivement la ZCV et la PCZSAR

Toute personne exerçant une activité professionnelle sur l'aérodrome en PCZSAR doit être détentrice d'un titre de circulation, ou document équivalent, en cours de validité.

Toute entreprise exerçant une activité professionnelle (industrielle, commerciale, libérale ou autre) sur l'aérodrome doit être détentrice d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

En cas de nécessité, à l'exception des agents logés sur l'aérodrome, le temps de présence des personnes sur l'aérodrome pourra être limité à la durée de leur service, de leur mission ou, en ce qui concerne les usagers, à la période nécessaire aux opérations liées au transport aérien.

Article 15 : restrictions d'accès et de circulation

Le préfet peut, si les circonstances l'exigent, et après avis éventuel des services de police concernés, interdire totalement ou partiellement tant en ZCV qu'en ZCP, l'accès et la circulation des personnes, ou limiter l'accès de certaines personnes ou locaux aux agents dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

Il en informe préalablement la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la direction de la police aux frontières, la direction régionale des douanes, la gendarmerie des transports aériens ainsi que l'exploitant d'aérodrome.

Chapitre 2 : dispositions particulières relatives à la ZCV

Article 16 : accès et circulation en ZCV

Sauf restrictions énoncées à l'article 15 du présent arrêté, l'accès et la circulation des personnes sont libres dans la ZCV, à l'exclusion :

- des zones à accès règlementé ;
- des locaux ou installations, et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou au contrôle douanier, par le représentant local de la DGAC, par l'exploitant de l'aérodrome, par le commandant de la GTA, par le directeur régional des douanes ou par le directeur départemental de la police aux frontières ;
- des locaux privatifs

Dans le cadre fixé par l'annexe 3 au présent livre, une carte « zone côté ville » est obligatoire pour toutes les personnes exerçant une activité permanente ou régulière dans la zone côté ville de l'aéroport de Nice.

Cette carte ZCV, fond bleu, a une validité maximum de 3 ans, renouvelable et contient le nom, le prénom, une photographie du porteur, la date de fin de validité et l'entreprise concernée. Elle est délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Cette carte est portée en permanence à un endroit visible pendant les heures de service.
Les procédures de restitution, en cas de perte ou de vol de cette carte sont les mêmes que celles concernant les titres de circulation en PCZSAR.

Article 17 : accès aux aérogares

Les aérogares sont accessibles au public, notamment pour toutes les opérations liées aux opérations de transport public (achat de billet, enregistrement, embarquement, débarquement,...) depuis l'aéroport de Nice et aux professionnels travaillant sur l'aéroport dotés d'un titre de circulation ou d'une carte d'identification en ZCV.

Les horaires d'ouverture des aérogares au public sont définis par l'exploitant aéroportuaire, en relation avec les services de l'État au titre de la sécurité et de l'ordre public. Sur le principe, les terminaux 1 et 2 sont ou-

verts pour permettre le traitement des premier et dernier vols réguliers de la journée. Une extension d'ouverture est possible pour prendre en compte les éventuels retards et évènements particuliers. Ces extensions d'horaires sont coordonnées avec les services de l'État

Quand les aérogares sont fermées au public, elles redeviennent un lieu privatif sous contrôle de l'exploitant aéroportuaire. Les accès sont réservés aux sociétés disposant d'une autorisation d'activité de l'exploitant aéroportuaire et aux agents de ces sociétés disposant d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'une carte d'identification en ZCV. Le nombre de points d'accès à chaque aérogare est réduit à un seul accès sous contrôle d'accès. Le cas des passagers en « night stop dans l'aérogare » est géré de manière coordonnée entre l'exploitant aéroportuaire, la compagnie aérienne concernée et le service de la PAF.

Sur instruction nationale ou de la préfecture, l'accès aux aérogares peut être limité aux seuls détenteurs de titres de transport, de titres de circulation aéroportuaire et de cartes d'accès en ZCV.

Article 18 : accès en zone à accès réglementé

Une autorisation d'accès est obligatoire pour les personnes exerçant une activité permanente ou régulière dans la zone côté ville à accès réglementé.

1. Accès aux salles de livraison bagage

L'accès y est autorisé à toute personne dont la présence est justifiée par une nécessité de service munie d'un titre de circulation de la PCZSAR ou de la carte « zone côté ville » avec la mention SLB et les passagers à l'arrivée munis d'un titre de transport valide.

Pourront aussi y accéder les passagers venant chercher un bagage en litige avec justificatif ou les personnes attendant un mineur non accompagné (passager UM) sous réserve d'être accompagné par un agent de la compagnie aérienne ou de l'assistant et les utilisateurs des banques d'accueil et autres intervenants détenteurs d'un titre de circulation spécifique délivré par la douane sur demande de l'exploitant d'aérodrome.

2. Accès au bloc technique

L'accès y est autorisé à toute personne munie d'un titre de circulation ou détentrice d'un titre de circulation visiteur spécifique remis à l'entrée du bloc technique contre une pièce d'identité. Ce titre de circulation visiteur n'est valable que pour la circulation dans le bloc technique en zone côté ville.

L'accès aux installations et aux locaux techniques de la DGAC est interdit sans motif de service ou sans autorisation spécifique des services locaux de la DGAC sur l'aérodrome, sauf en cas d'extrême urgence signalée (incendie, colis abandonné).

3. Accès à l'aérogare de fret

L'accès est autorisé à toute personne détentrice d'une carte « zone côté ville » avec la mention fret ou d'un titre de circulation de la PCZSAR, justifiant d'un besoin professionnel.

Pour les personnes et les véhicules non détenteurs d'un titre de circulation, une pièce d'identité sera demandée à l'entrée par l'agent désigné par l'exploitant aéroportuaire contre remise d'un badge visiteur spécifique.

L'agent note sur une main courante les références de la pièce d'identité, du véhicule, le service receveur Ce titre de circulation n'est valable que dans la zone côté ville à accès réglementé du terminal fret.

4. Accès à la zone de convoyage à l'arrière des banques du terminal 1

L'accès y est autorisé aux agents de la PAF, de la GTA, de la douane, aux agents de l'exploitant d'aérodrome dont le badge aura été dûment paramétré sur le contrôle d'accès. L'exploitant établira et maintiendra une liste à jour des personnes autorisées.

5 Accès à l'espace côté Var

Outre les services de la GTA, la PAF ou la douane, l'accès y est autorisé aux seuls agents de l'exploitant d'aérodrome ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants désignés dans le cadre des opérations d'entretien de cette zone.
Les modalités d'accès à cette zone et de retour en PCZSAR sont précisées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Article 19 : colis abandonné

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets,...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone côté ville, et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité.

La vigilance des passagers est régulièrement appelée sur la nécessité de conserver auprès d'eux leurs bagages (annonces sonores ou visuelles). Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, annonces sonores), les services compétents mettent en oeuvre les dispositions de la procédure de neutralisation du colis figurant au programme de sûreté aéroportuaire et qui précise les mesures de levée de doute, de direction des opérations de sécurité et de coordination interservices, le périmètre de sécurité à mettre en place en fonction de l'analyse de la situation et les modalités d'intervention du service de déminage le cas échéant.

Tout propriétaire du colis abandonné est passible des sanctions prévues à l'article R217-1 du code de l'aviation civile, à savoir, une amende administrative d'un montant maximum de 750 euros.

Article 20 : dispositions spécifiques à la circulation dans les secteurs sous contrôle de frontières

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages reconnus à cet effet et pendant les horaires prévus.
Les salles placées sous le contrôle du service des douanes et de la PAF, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux agents des services publics de l'aérodrome, de l'exploitant aéroportuaire, des sociétés d'assistance et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.
L'accès est autorisé :

- aux utilisateurs des banques d'accueil et autres intervenants mandatés par l'exploitant aéroportuaire ;
- aux passagers venant chercher un bagage en litige sous la conduite d'un agent du transporteur aérien ou de l'assistant en escale ;
- lorsqu'aucun autre dispositif de récupération en zone côté ville n'est prévu, aux personnes attendant des mineurs non accompagnés (UM) sous la conduite d'un agent du transporteur aérien ou de l'assistant en escale ;
- aux porteurs munis des titres de circulation précisés à l'article 18.

Chapitre 3 : dispositions particulières relatives à la PCZSAR

L'accès à la PCZSAR est subordonné à des mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage. Ces mesures s'appliquent aux personnes, aux objets qu'elles transportent, aux véhicules, aux fournitures d'aéroport et aux approvisionnements de bord.

Le passage du côté ville au côté piste et inversement ne peut s'effectuer que par les accès définis dans le présent arrêté.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle d'accès et d'inspection filtrage doivent figurer dans le programme local de sûreté des entités concernées par ces mesures.

L'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser la PCZSAR est tenu de rendre inaccessibles aux passagers les biens et produits rentrant dans les catégories d'articles prohibés nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou à assurer le service en vol.

Article 21 : conditions d'accès et de circulation en PCZSAR – titres de circulation

1. Conditions d'accès et de circulation en PCZSAR.
Les titres de circulation et documents permettant de circuler en PCZSAR sont :

a) les titres de circulation délivrés qui donnent accès à l'ensemble de la PCZSAR ou à un ou plusieurs de ses secteurs ;

b) les titres de circulation valables sur tous les aérodromes relevant d'une ou plusieurs délégations ter-

ritoriales de l'aviation civile, ainsi que ceux valables sur l'ensemble du territoire national, délivrés aux seuls fonctionnaires et agents de l'Etat en raison des missions qui leur sont confiées ainsi qu'aux personnes identifiées dans les programmes de sûreté ayant un rôle de supervision sur plusieurs aérodromes,

c) les titres de circulation « accompagnés » délivrés par le préfet des Alpes Maritimes aux personnes dépourvues d'une habilitation en vue d'accéder en PCZSAR, sous réserve qu'elles soient accompagnées en permanence par une personne titulaire d'un titre de circulation ;

d) les titres de circulation temporaires délivrés par le préfet des Alpes Maritimes aux personnes titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur un autre site aéroportuaire en vue d'accéder en PCZSAR ;

e) pour les agents navigants, la licence de navigant ou la carte de membre d'équipage pour les professionnels;

f) pour les élèves pilotes sans leur instructeur, une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où il est inscrit ;

g) pour les passagers, le document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport ou le manifeste validé par le commandant de bord pour les transports à la demande ou à caractère privé.

2. Types de titres de circulation

a) titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

b) titre de circulation régional «DSAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

c) titre de circulation régional « CORSE COTE D'AZUR », dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes Maritimes, du Var et de Corse, fond rouge ou saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable.

d) titre de circulation régional «COTE D'AZUR», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes Maritimes et du Var, fond rouge ou saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

e) titre de circulation aérodrome «NICE», fond rouge ou saumon ; validité 3 ans maximum, renouvelable ;

f) titre de circulation « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures ; renouvelable par tranche de 24 heures jusqu'à 5 jours consécutifs suivant la première demande, dans la limite de 30 jours consécutifs.

g) titre de circulation temporaire « arc en ciel » : leur durée ne peut excéder 5 jours renouvelable une fois ,

h) titre de circulation « chantier », fond jaune, permettant d'accéder à une partie limitée de la PCZSAR, (chantier ou emplacement temporaire désigné et matérialisé, à l'exclusion de toutes les autres parties de la PCZSAR).

3. Personnes désignées admises à accéder et à circuler en PCZSAR

a) les détenteurs d'un titre de circulation défini au point 2 du présent article ,

b) les personnes désignées par le préfet des Alpes Maritimes et escortées, à l'occasion du départ ou de l'arrivée de personnalités ;

c) les visiteurs sous la conduite et sous la responsabilité de l'organisme désigné, après communication des noms, prénoms, dates, lieux de naissance et nationalités et accord des services locaux de la DGAC, de la GTA, de la PAF et selon les cas du service des douanes ;

d) les agents navigants professionnels dans le cadre de leur mission de transport ou de mise en place ;

e) pour les élèves pilotes, une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où il est inscrit ;

f) les passagers voyageant dans le cadre d'un contrat de transport ou à titre privé.

Article 22 : délivrance, suspension, restitution, vol ou perte des titres de circulation

1. Délivrance des titres de circulation

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la PCZSAR formulent les demandes d'habilitation et les demandes de titre de circulation au profit de leurs salariés.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes visés ci-dessus, intervenant à titre temporaire en PCZSAR, formulent les demandes d'habilitation au profit de leurs salariés ; les demandes de titre de circulation correspondantes sont formulées par les entreprises ou organismes faisant appel à leurs services. Les demandes formulées par des entreprises sous-traitantes doivent être déposées par le correspondant sûreté du donneur d'ordre.

La délivrance de ces titres de circulation, et leur renouvellement, à l'exception des titres spéciaux dits titres de circulation "temporaires", est subordonnée :

a) à la possession d'une habilitation délivrée par le préfet des Alpes Maritimes (ou par une autorité préfectorale dans le cas d'un demandeur ayant déjà une habilitation sur un autre aérodrome); cette habilitation est par la suite valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée maximale de trois ans. L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la ZCP. En cas d'urgence, l'habilitation peut être immédiatement suspendue pour une durée maximale de deux mois.

b) à la justification d'une activité en PCZSAR dans les secteurs de sûreté ou fonctionnels sollicités ; la délivrance du titre de circulation peut être refusée en cas d'activité en PCZSAR insuffisamment justifiée ; ce refus n'a alors aucun effet sur la validité de l'habilitation ;

c) à la présentation d'une attestation de connaissances des principes généraux de sûreté et des règles particulières à respecter en PCZSAR, en cours de validité et délivrée par un formateur qualifié.

En cas de suspension ou de retrait de l'habilitation, le titre de circulation est suspendu ou retiré. La suspension temporaire du titre de circulation en tant que sanction administrative dans le cadre des dispositions de l'article R.217-1 du code de l'aviation civile susvisé, le retrait du titre de circulation avant son échéance normale en cas de cessation de l'activité de la personne en PCZSAR, n'ont aucun effet sur la validité de l'habilitation.

L'accès et la circulation des personnes titulaires de titres de circulation peuvent être limités à certains secteurs fonctionnels ou de sûreté de la PCZSAR.

La DSAC/SE assure la délivrance administrative des titres de circulation aéroportuaire par délégation du préfet des Alpes-Maritimes.

La validité du titre de circulation ne peut excéder la validité de l'habilitation ni la durée du besoin justifiée lors de la demande.

La remise du titre de circulation s'effectue en main propre par l'exploitant d'aérodrome sur présentation d'un document d'identité original de la personne.

Le titre de circulation doit être retiré dans un délai maximal de trente jours ouvrables après sa fabrication. Au-delà de ce délai, il est détruit et la demande considérée comme nulle et non avenue.

Le titre de circulation est non cessible.

L'entreprise ou l'organisme autorisée à occuper ou utiliser la partie critique de zone de sûreté à accès réglementé

- désigne les personnes de son entreprise ou organisme (noms, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatées et habilitées à signer et à transmettre les dossiers de demande de titre de circulation aux services de l'exploitant d'aérodrome chargés de leur instruction ;
- désigne et communique aux services locaux de la DGAC et à l'exploitant d'aérodrome les correspondants sûreté de son entreprise ou organisme (noms, prénoms, signatures déposées) ; ces correspondants sûreté sont seuls habilités à formuler des demandes d'habilitation et de titre de circulation ;
- se porte garant des demandes de dossiers de demande d'habilitation et de titre de circulation ;
- préalablement à la demande, a l'obligation de faire dispenser une formation sûreté aux personnes agissant pour son compte pour lesquelles il formule la demande de titre de circulation, formation répondant aux exigences réglementaires en vigueur.
- s'assure de la validité des attestations individuelles de connaissances dans le domaine de la sûreté aéroportuaire.

- présente les demandes de renouvellement d'habilitation avec un préavis minimal d'un mois avant l'échéance de l'habilitation ;
- formule une nouvelle demande dès lors que les activités d'un salarié ou d'une personne agissant pour son compte ont évolué de telle façon que des secteurs figurant sur son titre de circulation ne sont plus justifiés ;
- informe des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement ;
- communique à l'exploitant d'aérodrome un état d'attribution, au 1er janvier de l'année en cours, des titres de circulation au sein de son entreprise ou organisme ;
- fournit annuellement à l'exploitant d'aérodrome et aux services locaux de la DGAC un tableau de correspondance actualisé des catégories d'emplois et secteurs sûreté et fonctionnels nécessaires à l'exercice des missions de l'entreprise ou de l'organisme dans le cadre son autorisation d'activité.

2. **Délivrance des titres de circulation accompagnés**

L'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser la partie critique de zone de sûreté à accès réglementé

- transmet la liste des correspondants « urgence » à l'exploitant d'aérodrome et à la GTA ;
- formule les demandes de titres d'accès accompagnés (y compris les titres d'accès accompagnés «urgence » et véhicule « urgence ») ;
- est tenu de faire accompagner en permanence en PCZSAR la personne pour laquelle elle a obtenu un titre de circulation « accompagné » (y compris « urgence ») et de s'assurer que l'accompagnant est en possession d'un exemplaire de la demande de titre d'accès « accompagné » pendant toute la durée de la présence de l'accompagné en PCZSAR ;
- est tenu de s'assurer que la personne à laquelle il a confié la responsabilité d'accompagner en PCZSAR le titulaire d'un titre de circulation « accompagné » s'acquitte de sa tâche d'accompagnement de la tierce personne dans les secteurs autorisés de la PCZSAR et pendant toute la durée du déplacement de la tierce personne ;
- est tenu d'informer immédiatement les services compétents de l'Etat sur l'aérodrome de toute situation ne permettant plus l'accompagnement de la personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné » ;
- est tenu de respecter les mesures de sûreté relatives à la délivrance des titres d'accès accompagnés.

3. Restitution des titres de circulation

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de restituer celui-ci immédiatement à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en PCZSAR ayant justifié la délivrance de ce titre. Cette disposition s'applique notamment en cas de changement d'employeur, ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

L'entreprise ou l'organisme est tenu :

- de déclarer à l'exploitant d'aérodrome, immédiatement, les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ;
- d'informer, immédiatement et par écrit, la personne agissant pour son compte qui ne justifie plus d'une activité en PCZSAR, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son titre de circulation ;
- d'organiser la collecte des titres de circulation périmés et de les restituer au service gestionnaire des titres de circulation.

Le titre de circulation «accompagné » dont la validité maximum est de 24 heures, doit être restitué chaque jour à l'issue de l'activité en PCZSAR de son titulaire, en coordination avec les services compétents de l'Etat.

4. Vol ou Perte.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de signaler immédiatement à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande la perte ou le vol de ce titre et, en cas d'impossibilité, à la GTA ou à la PAF de l'aérodrome.

L'employeur doit signaler immédiatement la perte ou le vol du titre de circulation du détenteur à l'exploitant d'aérodrome et, en dehors des heures d'ouvertures de ses services, à la GTA ou à la PAF de l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome invalide le titre de circulation immédiatement.

Les modalités de délivrance, de gestion et de restitution des titres de circulation peuvent faire l'objet de

modalités particulières d'application du présent arrêté.

Article 23 : obligation des personnes physiques

23.1. Obligations générales.

Les personnes qui accèdent à la PCZSAR sont tenues de :

a) hormis le cas des passagers et des personnes désignées par le préfet des Alpes-Maritimes et escortées, être munies d'un titre de circulation en cours de validité pour accéder et circuler en PCZSAR ;
b) porter de manière apparente et visible en permanence son titre de circulation ou document permettant de circuler en PCZSAR ;
c) n'accéder qu'aux secteurs de sûreté et fonctionnels qui lui ont été autorisés pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome ;
d) n'utiliser que les accès desservant les secteurs de sûreté et fonctionnels autorisés par son titre de circulation ;
e) ne pas pénétrer en PCZSAR en dehors de la stricte durée de leur activité professionnelle ;
f) se soumettre aux dispositifs en vigueur de contrôle d'accès et d'inspection filtrage ;
g) d'être en mesure de présenter à chaque instant en PCZSAR les titres de circulation prévus à l'article 21 du présent arrêté et un document attestant de son identité ou d'une photocopie pour les porteurs de badges accompagnés à toute réquisition d'un service compétent de l'Etat ainsi que sur demande des agents des rondes et patrouilles ;
h) ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès en PCZSAR;
i) ne pas faciliter ou faire pénétrer dans un secteur de la PCZSAR soit des personnes pourvues de titres de circulation hors validité ou non valides pour le secteur concerné, soit des personnes non pourvues de titre de circulation ;
j) ne pas prêter son titre de circulation à un tiers pour quelque motif que ce soit.

Dans le cas de l'utilisation des titres de circulation accompagnés, les personnes qui accèdent à la PCZSAR sont tenues de :

a)lorsqu'elles accompagnent le titulaire d'un titre de circulation "accompagné", rester en présence de celui-ci pendant toute la durée de son séjour en PCZSAR ; l'accompagnateur doit être lui-même titulaire d'un titre de circulation valide pour le ou les secteurs concernés ;
b)lorsqu'elles accompagnent le titulaire d'un titre de circulation "accompagné", signaler immédiatement aux services compétents de l'Etat toute impossibilité d'assurer l'accompagnement dudit titulaire ;
c)lorsqu'elles détiennent un titre de circulation "accompagné", ne se déplacer en PCZSAR qu'accompagnées par la personne désignée sur le document d'accompagnement par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande de délivrance dudit titre ;

23.2. Obligations particulières des titulaires de titre de circulation.

Pour tout détenteur d'un titre de circulation, l'entrée en PCZSAR est conditionnée par la lecture informatisée du titre de circulation comportant des éléments biométriques associée à celle des empreintes digitales du porteur, qui doit permettre de s'assurer de la validité du titre et que le porteur en est bien le titulaire.

L'exploitant d'aérodrome tient à jour sur les postes d'inspection filtrage et à disposition des services de l'État la liste des agents dont les empreintes digitales sont illisibles (non enrolables).

Pour les titres de circulation nationaux non automatiquement enregistrés dans le système de contrôle d'accès local, une demande doit être transmise préalablement à l'exploitant d'aérodrome qui procèdera à l'enregistrement du titre ainsi qu'à l'enrôlement éventuel. En l'absence d'enrôlement, le titulaire devra présenter un document d'identification tel que listé ci-dessous lors de son accès à la PCZSAR.

La procédure en mode dégradé, c'est à dire en cas de défaillance d'un lecteur biométrique, consiste à présenter, au passage en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé, le titre de circulation et un document attestant de l'identité du porteur. Elle implique de vérifier que le titre de circulation présenté ne figure pas sur la liste des titres de circulation invalidés.

Les documents acceptés sont :

- la carte nationale d'identité ,
- le passeport ;
- le permis de conduire ;
- le titre de séjour ,
- une commission d'emploi, une carte professionnelle ou de service pour les services de l'État.

23.3. Obligations particulières des agents navigants.
Dans les conditions prévues au 3d) de l'article 21, un agent navigant professionnel est tenu de :

a) porter sa carte de navigant en permanence de façon visible pendant toute la durée de son séjour en PCZSAR ;
b) ne pas prêter sa carte à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
c) signaler immédiatement à son employeur la perte ou le vol de ladite carte ,

Les membres d'équipage autres que les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable doivent être accompagnés en permanence lorsqu'ils se trouvent dans des zones de sûreté à accès réglementé autres que :

a) les zones où des passagers peuvent se trouver; et
b) les zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou vont partir; et
c) les zones désignées pour les équipages; et
d) les distances entre le terminal ou le point d'accès et l'aéronef à bord duquel les membres d'équipage sont arrivés ou partiront, ce cheminement doit être le plus direct possible tout en respectant les règles de sécurité et les cheminements piétons lorsque ceux-ci existent.

Les équipages d'entreprise de transport aérien sont tenus de :

a) se soumettre, ainsi que leurs bagages de cabine et leurs bagages de soute, à l'inspection filtrage, via un circuit emprunté par les passagers ou un circuit spécifique aux équipages, s'il existe ;
b) se soumettre ainsi que leurs bagages de soute, lorsqu'ils utilisent le circuit passager, aux dispositions de maintien d'intégrité applicables aux passagers.

23.4. Obligations particulières des passagers.
Les passagers des vols commerciaux ne peuvent accéder en PCZSAR que dans le but d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer, sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant.

Lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport, les passagers sont tenus d'être accompagnés par le représentant de la compagnie aérienne autorisée à circuler dans le secteur utilisé et en empruntant les cheminements prévus à cet effet.

23.5. Obligations particulières des services de l'Etat.

Les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie exerçant sur l'aérodrome, en tenue civile ou en uniforme, et porteurs d'un titre de circulation, lors d'un accès piéton ou aux PARIF aux zones situées côté piste doivent se soumettre à un contrôle d'accès et à l'adéquation au porteur.

23.6. Obligations de certains militaires.

Les militaires, lorsqu'ils sont en tenue et porteurs d'une arme à feu, sont soumis à la vérification de la raison légitime d'y accéder. Cette vérification est effectuée selon une procédure définie par le préfet des Alpes-Maritimes.

Les militaires concernés sont les suivants :

1. Les militaires français en mission de renfort des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale et des agents des douanes ;
2. les militaires français en mission de garde d'aéronef ;
3. les militaires français en mission d'accompagnement des militaires français en tenue et en mission, embarquant sur un vol dédié à partir d'une zone exclusivement dédiée au traitement du dit vol.

Chapitre 4 : Inspection filtrage à l'entrée de la partie critique de zone de sûreté à accès réglementé

Article 24 : dispositions générales

Toutes les personnes accédant à la partie critique de zone de sûreté à accès réglementé par voie piétonne ou routière, y compris les équipages, font l'objet d'une inspection filtrage systématique ainsi que les objets qu'elles transportent conformément à la réglementation en vigueur

Article 25 : inspection filtrage des personnes

25.1. Inspection filtrage des passagers

Les passagers font l'objet d'une inspection filtrage systématique conformément aux modalités spécifiques décrites dans les règlements européens et les textes nationaux en vigueur.

Les passagers doivent se conformer à toutes les obligations faites en matière d'inspection filtrage et répondre aux demandes complémentaires des agents de sûreté.

Pour les passagers à mobilité réduite, la nature du handicap doit être prise en compte dans le choix de la méthode d'inspection. Lorsque le passager se déplace à l'aide d'un fauteuil roulant, d'une béquille, d'une canne ou sur un brancard, ces objets doivent, dans la mesure du possible, être inspectés comme des bagages de cabine.

25.2. Inspection filtrage des personnes autres que les passagers

Les agents et les objets qu'ils transportent font l'objet d'une inspection filtrage conformément aux modalités spécifiques décrites dans le règlement européen et les arrêtés interministériels en vigueur.

Les agents doivent se conformer à toutes les obligations faites en matière d'inspection filtrage et répondre aux demandes complémentaires des agents de sûreté.

Les cas d'exemption d'inspection filtrage et de traitements particuliers de certaines personnes sont décrits dans le titre 5 du présent arrêté.

Article 26 : inspection filtrage des objets transportés

26.1 - inspection filtrage des bagages de cabine

Les bagages de cabine des passagers font l'objet d'une inspection filtrage systématique conformément aux règlements européens et aux textes nationaux en vigueur.

26.2- inspection filtrage des objets transportés par les personnes autres que les passagers

L'inspection filtrage des effets transportés par les personnes est systématique. Les moyens et méthodes employés pour cette inspection filtrage sont réalisés conformément aux règlements européens et aux textes nationaux en vigueur.

Article 27 : inspection filtrage des approvisionnements de bord et des fournitures destinées aux aéroports

27.1 - définitions

- Approvisionnements de bord : tous les articles destinés à être emportés à bord d'un aéronef pour utilisation, consommation ou achat par les passagers ou l'équipage au cours d'un vol, autre que

a) Les bagages de cabine ; et
b) Les objets transportés par des personnes autres que des passagers ; et
c) Le courrier et le matériel des transporteurs aériens

- Fournisseur habilité d'approvisionnements de bord : fournisseur dont les procédures se conforment à des règles et normes de sûreté communes suffisantes pour permettre la livraison d'approvisionnements de bord directement dans l'aéronef.

- Fournisseur connu d'approvisionnements de bord : fournisseur dont les procédures se conforment à des règles et normes de sûreté communes suffisantes pour permettre la livraison d'approvisionnements de bord à un transporteur aérien ou à un fournisseur habilité, mais pas directement dans l'aéronef.

- Fournitures destinées aux aéroports : tous les objets destinés à être vendus, utilisés ou mis à disposition dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports, autres que « les objets transportés par des personnes autres que des passagers » (cf. 26-2 ci-dessus).

- Fournisseur connu de fournitures destinées aux aéroports : fournisseur dont les procédures se conforment aux règles de sûreté communes et à des normes suffisantes pour permettre la livraison des fournitures destinées aux aéroports dans les zones de sûreté à accès réglementé.

27.2 - Dispositions générales

A chaque accès en PCZSAR, le contrôle du statut des entreprises effectuant des livraisons en qualité de fournisseur habilité (Fha) ou désigné comme fournisseur connu (Fco) doit systématiquement être réalisé avant l'entrée en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé. Ce contrôle est effectué à partir du document d'accompagnement des approvisionnements de bord ou des fournitures destinées à l'Aéroport, mentionnant qu'elles proviennent effectivement d'une entreprise désignée comme fournisseur habilitée (Fha) ou fournisseur connu (Fco).

Une liste actualisée des entreprises disposant d'un statut sûreté doit être mise à disposition sur les postes d'inspection filtrage aux fins de contrôle par les agents.

Les approvisionnements de bord ou les fournitures destinées à l'Aéroport provenant des Fha et FCo sont dispensés d'inspection filtrage lors de l'accès en PCZSAR.

En cas d'impossibilité d'établir le statut sûreté de l'entreprise, ou lorsque les approvisionnements ou fournitures présentés ne proviennent pas d'une entreprise sous statut, ou lorsqu'une raison quelconque porte à penser que des approvisionnements de bord ou des fournitures destinés aux aéroports ayant fait l'objet d'un contrôle de sûreté ont été altérés ou n'ont pas été protégés, une inspection filtrage des fournitures ou des approvisionnements de bord doit être réalisée conformément aux règlements européens et textes nationaux en vigueur.

La liste des articles prohibés dans les approvisionnements de bord et les fournitures d'aéroport est identique à celle figurant au règlement européen 2015/1998 (appendice 1a).

27.3 Inspection filtrage déportée / accompagnement

Lors de l'accès en PCZSAR, les fournitures d'aéroport sélectionnées pour faire l'objet d'une inspection/filtrage, qui ne peut être réalisée sur le point d'accès en PCZSAR, peuvent être accompagnées jusqu'au point de déchargement par un agent de sûreté et faire l'objet d'une inspection/filtrage visuelle et/ou manuelle pendant ou après le déchargement. Tant que l'inspection/filtrage n'est pas terminée, les fournitures destinés aux aéroports font l'objet d'une surveillance permanente par un agent de sûreté dûment formé et ne sont pas accessibles.

TITRE IV - Accès et circulation des véhicules

Article 28 : conditions générales d'accès au côté piste

Ces conditions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques du livre 2 de l'arrêté préfectoral de police en matière de sécurité et des plans de secours en ce qu'elles concernent l'accès au côté piste des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

L'accès et la circulation de véhicules personnels, y compris cycles et motocycles, sont interdits en zone côté piste sauf autorisation particulière du préfet.

Article 29 : autorisation d'accès des véhicules en PCZSAR

29.1 - généralités

Les catégories de véhicules et engins autorisés à circuler dans tout ou partie de la PCZSAR sont définies dans le livre 2 de l'arrêté préfectoral de police.

Les entreprises ou organismes nécessitant d'utiliser un véhicule ou un engin en zone côté piste dans le cadre de leur autorisation d'activité doivent déposer une demande motivée d'autorisation d'accès auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les autorisations d'accès des véhicules et engins délivrées de façon permanente ou temporaire à circuler et stationner dans la PCZSAR de l'aérodrome sont appelées « laissez passer » et sont matérialisées par une macaron de couleur, placé de façon facilement visible à l'avant du véhicule, en haut et à gauche sur l'intérieur du pare-brise. Pour les véhicules motorisés à deux roues, le macaron est collé à proximité immédiate de la vignette d'attestation d'assurance.

Le macaron est inviolable de manière à ne pas pouvoir être réutilisé.

Sont dispensés de la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès du véhicule en PCZSAR

- les véhicules d'intervention et de secours en cas d'activation des plans de secours;
- les engins de travaux publics non immatriculés utilisés pour les travaux se déroulant sur l'aérodrome (acheminement en PCZSAR par porte char) ;
- les véhicules escortés par les services de l'État pendant toute la durée de leur présence en PCZSAR.

Le préfet peut limiter le nombre de laissez passer délivrés en PCZSAR sur la base des recommandations issues du bilan annuel des délivrances de laissez passer réalisé conjointement par l'exploitant d'aérodrome et les services de l'Etat concernés.

Les modalités pratiques de délivrance et de remise des laissez passer des véhicules et engins sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

29.2 - laissez passer permanents et temporaires

a) Laissez passer « permanents » :
Les laissez passer «permanents» des véhicules et engins sont valables pour une période maximale de 1 an. La durée de validité du laissez passer est portée sur le macaron.

Les laissez passer permanents comportent 3 catégories :

- Le laissez passer « route de service » dont la macaron correspondant est de couleur bleue
- Le laissez passer « route de service et aire de trafic » dont le macaron correspondant est de couleur verte
- Le laissez passer « toutes zones » dont le macaron correspondant est de couleur violette.

Pour la délivrance d'un laissez passer permanent ou son renouvellement, l'entreprise ou l'organisme fait parvenir sa demande à l'exploitant d'aérodrome au moyen d'un imprimé spécifique accompagnée des copies du certificat d'immatriculation avec le contrôle technique à jour et de l'attestation d'assurance en cours de validité du véhicule.

Un registre des autorisations d'accès attribuées est tenu à jour par l'exploitant d'aérodrome qui en communique les éléments à la GTA et à la DSAC SE chaque semestre, et à leur demande à la PAF et au service des douanes.

Les macarons doivent être retirées et détruits immédiatement des véhicules une fois périmés.

b) Laissez passer temporaire
Le laissez passer temporaire est valable pour une durée maximale de 24 heures, renouvelable jusqu'à 5 jours sur une période de 30 jours glissants suivant la première demande.

L'entreprise ou l'organisme par l'intermédiaire de son correspondant sûreté désigné qui sollicite un laissez passer temporaire doit indiquer le motif pour lequel il demande à pénétrer avec un véhicule en PCZSAR et le lieu exact de destination. La demande doit être faite avec un préavis de 48 heures.

Lors de la dépose du dossier, les copies de la carte grise (avec un contrôle technique à jour) et de l'assurance valide doivent être fournies à l'exploitant d'aérodrome. Le laissez passer est matérialisé par un document comportant l'immatriculation, le nom de l'entreprise, la date de début et de fin de validité.

Les laissez passer temporaires donnent accès à la route de service, à l'aire de trafic et aux emplacements de stationnement identifiés. Ils n'autorisent pas à accéder et circuler sur l'aire de manœuvre sauf sous escorte.

Dans certains cas d'urgence (pannes aéronautiques ou de matériel sûreté, urgence médicale), le préavis peut être inférieur à 48 heures et la demande de laissez passer temporaire est formulée par le correspondant « urgence » de l'entreprise ou l'organisme directement à la GTA. Cette dernière remet un document d'accès temporaire comportant un numéro d'autorisation contre présentation du certificat d'immatriculation du véhicule et de l'attestation d'assurance. Ce laissez passer véhicule sera restitué à l'issue de la journée.

c) Cas particulier d'un chantier en PCZSAR :
Les véhicules autorisés à pénétrer en PCZSAR dans le cadre d'un chantier doivent disposer d'une autorisation «permanente » ou temporaire pouvant porter une mention spécifique.

Outre les consignes générales de l'exploitant d'aérodrome, les accès, cheminements et lieux d'évolution de ces véhicules peuvent faire l'objet de consignes particulières conformément aux dispositions de l'article 10.

29.3 - Conditions pratiques d'accès

L'accès en PCZSAR des véhicules disposant d'un laissez passer s'effectue par le PARIF principal.
Le PARIF « avitaillement » et le PARIF « technique » sont dédiés à des véhicules identifiés.
Des consignes particulières sont données pour l'utilisation ponctuelle des autres PARIF.

L'ensemble de ces dispositions est précisé dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Au point d'entrée en PCZSAR, le conducteur d'un véhicule est tenu :
- de prendre connaissance de la signalisation mise en place, en particulier des limitations de vitesse ,
- de marquer l'arrêt afin de permettre toute vérification utile ;
- de permettre une inspection filtrage des personnes et du véhicule et d'être en mesure de présenter ses autorisations d'accès aux agents chargés du contrôle, à savoir :
    - le titre de circulation en ZCP du conducteur et le cas échéant, son autorisation de conduire ,
    - le titre de circulation en ZCP de chaque passager ;
    - l'autorisation d'accès du véhicule en ZCP.

Un système de lecture de plaque d'immatriculation des véhicules à l'entrée en PCZSAR permet de s'assurer de la validité du laissez passer et l'ouverture de la première porte du SAS du PARIF.

29.4 - Obligations des entreprises

Outre les dispositions du livre 2 en matière de sécurité, l'entreprise ou l'organisme autorisé à utiliser ou occuper la PCZSAR est tenu :
- de ne faire circuler un véhicule en PCZSAR pour ses besoins d'exploitation que s'il a obtenu pour ce véhicule une autorisation d'accès attribuée par l'exploitant d'aérodrome ou par la GTA ;
- de faire apposer de façon apparente sur le véhicule le laissez passer matérialisant l'autorisation d'accès ainsi que le logo de l'entreprise. Ce logo doit être porté sur les côtés du véhicule et être visible à une distance de 10 mètres.
- de tenir à jour la liste des véhicules autorisés et de déclarer à l'exploitant d'aérodrome immédiatement le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès en PCZSAR ,
- de faire retirer impérativement et immédiatement le laissez passer du véhicule dès que périmé ;
- de s'assurer que le conducteur du véhicule, à qui il confie le soin d'accompagner en PCZSAR un autre véhicule dont le conducteur est titulaire d'un titre de circulation «accompagné», s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement du véhicule dans la PCZSAR.

Article 30 : inspection filtrage des véhicules

L'inspection filtrage des véhicules est systématique. Elle est réalisée conformément aux règlements européens et des textes nationaux en vigueur et selon les procédures du programme de sûreté agréé de l'exploitant d'aérodrome.

L'apposition des macarons requis est vérifiée sur tous les véhicules accédant à la partie critique.

Le conducteur et les autres occupants doivent sortir du véhicule lors des opérations de contrôle. En outre, les effets personnels contenus dans les véhicules doivent être présentés à l'inspection filtrage.

Les cas d'exemption d'inspection filtrage et de traitements particuliers de certains véhicules sont décrits dans le titre 5 du présent arrêté.

TITRE V Dispositions particulières

Les dispositions particulières en matière de contrôle d'accès et d'inspection filtrage font l'objet d'une annexe 4 au présent arrêté à caractère confidentiel consultable par les personnes et services ayant besoin d'en connaître définis par l'autorité préfectorale.

TITRE VI Sanctions pénales et administratives

Article 31 : constatations des infractions

Sans préjudice des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone côté ville et en zone côté piste, les infractions aux dispositions mentionnées par le R217-3 du code de l'aviation civile susvisé et aux dispositions du présent arrêté sont constatées par :

- les officiers et les agents de police judiciaire de la PAF ;
- les militaires de la Gendarmerie des Transports Aériens ,
- les agents des Douanes ;
- certains fonctionnaires et agents de l'Etat, habilités à cet effet et assermentés, conformément aux dispositions de l'article L.6372-1 du code des transports.

Article 32 : sanctions pénales (R 282-3 du CAC)

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone côté ville, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral pris en application des points c et d de l'article R. 213-1-5 sont punis :

1. De l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur de la zone côté piste.

Sera punie de la même amende toute personne pénétrant à l'intérieur de la zone côté piste ou, le cas échéant, dans un des différents secteurs et zones qui composent cette dernière sans raison légitime de s'y trouver ,

2. De l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction a été commise dans la zone côté ville.

Article 33 : sanctions administratives

En cas de manquement constaté aux dispositions listées à l'article R.217-3 du code de l'aviation civile, le préfet des Alpes-Maritimes peut, après avis de la commission de sûreté ou, le cas échéant, de son délégué permanent pour les cas prévus à l'article R.217-3-2, prononcer une des sanctions administratives prévues par les articles R.217-3.

A l'encontre d'une personne physique, le préfet peut soit prononcer une sanction administrative d'un montant maximum de 750 Euros, soit suspendre le titre de circulation pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours. Pour une personne morale, las sanction administrative peut être prononcée jusqu'à un montant maximum de 7500 Euros.

Ces plafonds d'amende pour les personnes physiques et morales peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Dans tous les cas, le constat, sous forme obligatoirement écrite, est notifié à la personne concernée soit directement soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les procès-verbaux sont transmis pour suite à donner au préfet et en copie à la DSAC/SE.

La personne objet du constat dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour produire ses observations à l'autorité préfectorale, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement. A l'issue de ce délai, ce service transmet le dossier complet au préfet qui procède à la saisine ou non soit de la commission de sûreté soit du délégué permanent.

Le service de l'Etat ayant constaté le manquement transmet également une copie du dossier complet à la DSAC/SE.

TITRE VII : Divers

Article 34 : abrogations des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur est abrogé ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs y afférents et toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Article 35 : dispositions transitoires

Pendant une période de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'attribution du secteur fonctionnel ESS défini à l'article 6, quand elle est requise, n'est obligatoire sur les titres de circulation que pour la délivrance initiale ou lors d'un renouvellement.

Pendant une période de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'attribution des secteurs fonctionnels ENE et ZSU, au sens de leur nouvelle définition de l'article 6, quand elle est requise, n'est obligatoire sur les titres de circulation que pour la délivrance initiale ou lors d'un renouvellement.

L'attribution des secteurs fonctionnels autorisés, quand elle ne figure pas sur le titre de circulation d'accès pour les motifs précités, doit pouvoir être matérialisée sous une autre forme pouvant être présentée aux services compétents de l'Etat ainsi qu'aux agents ayant pour mission les rondes et patrouilles.

La mise en œuvre des dispositions de l'article 16 relatives à la zone côté ville est précisée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Les entreprises ou organismes utilisant des engins en zone côté piste dans le cadre de leur autorisation d'activité devront obtenir un laissez passer pour chacun des engins autorisés conformément aux dispositions de l'article 29 du titre 4 du présent arrêté avant le 1er janvier 2018.

Article 36 : exécution, publication, affichage

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, le directeur régional de la douane, le président du directoire des aéroports de la Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

Fait à Nice, 30 NOV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

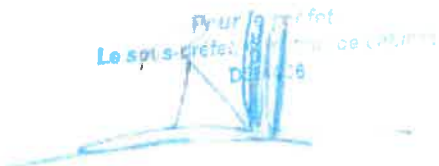

Benoît HUBER

Annexe 1 : Plan général des zonages sûreté et fonctionnel et des limites côté ville / côté piste (PCZSAR)

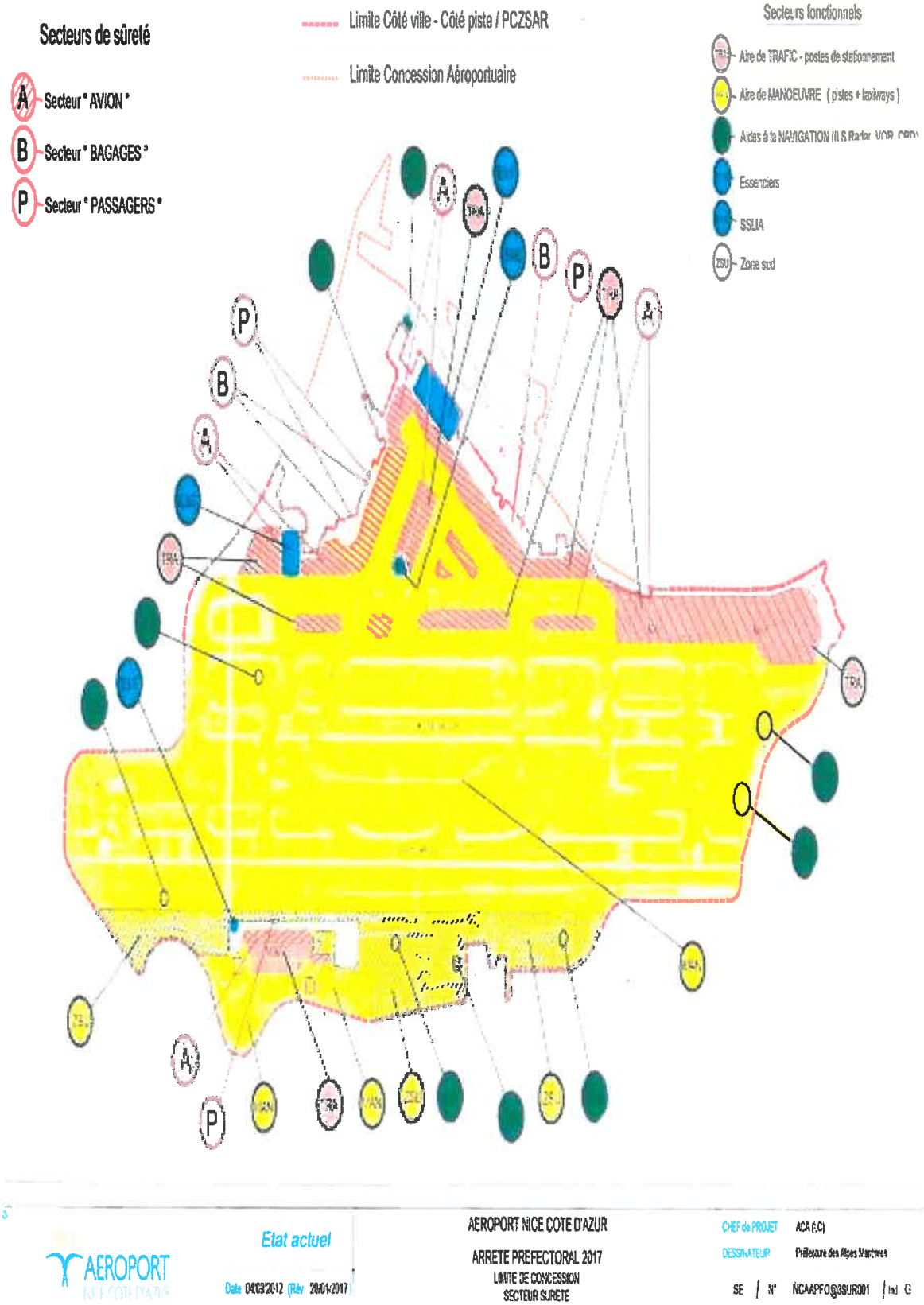

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Arrêté n°2021/ 1177 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015, modifié, fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C (2015) 8005 de la commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice-Côte d'Azur en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 08 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du président du directoire des aéroports Nice-Côte d'Azur en date du 08 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à l'arrêté préfectoral de police en vigueur ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2021/ 1176 « Livre 1 Sûreté » en date 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur est applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral de police n°2017/939 « Livre 1 Sûreté » du 16 octobre 2017 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes Maritimes, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice (situé 33 boulevard Franck Pilatte – BP4179- 06359 Cedex 4).

Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur une réclamation vaut décision de rejet du recours. En cas d'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, le requérant disposera d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif, à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours, soit de l'expiration du délai de réponse de deux mois dont dispose l'autorité compétente.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le délégué Côte d'Azur, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 30 NOV 2021

Benoît HUBER